

**Dispositif communal de mise en œuvre des mesures liées à la protection
des données personnelles**

**Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts
« Pour la désignation d'une ou d'un délégué aux données informatiques »**

**Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts
« Pour un accès libre aux données informatiques publiques »**

Rapport-préavis N° 2017/56

Lausanne, le 30 novembre 2017

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis répond à deux postulats de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts, « Pour la désignation d'une ou d'un délégué aux données informatiques » et « Pour un accès libre aux données informatiques publiques ».

Il présente les mesures que la Municipalité souhaite mettre en œuvre pour assurer le respect de la législation sur la protection des données en matière de traitement de données informatiques. Si l'application de la loi sur la protection des données relève de la compétence de l'unité de conseil juridique de la Ville de Lausanne, le Service d'organisation et d'informatique (SOI) est en première ligne pour le développement de mesures opérationnelles (mesures organisationnelles et techniques) afin de mettre en œuvre la législation sur la protection des données.

La Municipalité, en réponse au premier postulat dont elle partage les objectifs, propose de créer une commission des données informatiques (CDI) au sein de la Ville de Lausanne. Cette CDI aura pour mission principale de traiter et valider, avant décision de la Municipalité, les mesures organisationnelles et techniques à prendre dans le but de garantir une utilisation des données au sein de la Ville de Lausanne qui soit conforme aux lois fédérales et cantonales et aux règlements d'application relatifs à la protection des données personnelles et à la loi vaudoise sur l'information (LInfo).

La Municipalité partage également les objectifs du second postulat. Ainsi, la CDI sera chargée de clarifier les règles et les formes de la mise à disposition au public des données informatiques communales afin d'en favoriser l'usage.

2. Table des matières

1. Objet du rapport-préavis	1
2. Table des matières	2
3. Préambule	2
4. Contexte	2
4.1 Loi fédérale sur la protection des données personnelles (LPD)	2
4.2 Responsabilité de la Ville de Lausanne	3
4.3 Signification de la LPD pour la Ville de Lausanne	3
4.4 La loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD)	4
5. Proposition d'un dispositif communal de mise en œuvre des mesures liées à la LPD	4
5.1 Création d'une commission des données informatiques (CDI)	5
5.2 Collaboration intense avec le Canton	5
5.3 Mesures opérationnelles prises par le SOI	5
6. Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour la désignation d'une ou d'un délégué(e) aux données informatiques »	6
6.1 Rappel du postulat	6
6.2 Réponse de la Municipalité	6
7. Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour un accès libre aux données informatiques publiques »	6
7.1 Rappel du postulat	6
7.2 Réponse de la Municipalité	7
8. Aspects financiers	7
9. Conclusions	7

3. Préambule

Les évolutions fortes des pratiques numériques et leurs conséquences sur les personnes nécessitent un renforcement de la protection des données, au travers notamment d'une amélioration de la transparence des traitements et du contrôle des personnes concernées sur leurs données. Il y a lieu également de sensibiliser les responsables des traitements en les incitant à prendre en considération les enjeux de protection des données dès la mise en place de nouvelles solutions logicielles et matérielles satisfaisant à des standards de protection élevés et reconnus au plan international.

Les textes des postulants questionnent notamment la pertinence qu'il y aurait à ce que la Ville de Lausanne désigne un-e délégué-e aux données informatiques de manière à tenir compte de la révolution numérique actuelle, d'une part, et à mettre à la disposition des citoyens tout ou partie des données informatiques publiques, d'autre part.

4. Contexte

4.1 Loi fédérale sur la protection des données personnelles (LPD)

La loi fédérale sur la protection des données personnelles (LPD) est en phase finale de révision (2^e révision)¹, faisant suite à l'entrée en force du règlement général de la protection des données (RGPD) au sein de l'Union européenne. Le Conseil fédéral vient d'approuver le projet de loi le

¹ <https://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00628/00784/index.html?lang=fr>

15 septembre 2017, et cet objet devrait être traité par le Conseil National cet hiver déjà en vue d'entrer en vigueur pour la fin 2018. La LPD a et aura des effets significatifs pour les cantons et les communes.

La LDP concerne un droit fondamental, le respect de la sphère privée, qui comprend le droit qu'a toute personne d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent². Elle est applicable aux entreprises privées et aux institutions fédérales. Par des lois cantonales sur la protection des données, elle est également applicable aux institutions publiques et parapubliques cantonales et communales. Les données dites personnelles sont toutes les informations permettant d'identifier une personne directement ou indirectement : les données des citoyennes et citoyens, contribuables, justiciables, bénéficiaires de prestations, résidents d'établissement, usagers divers ; celles du personnel, des fournisseurs et partenaires, des élus, etc..

4.2 *Responsabilité de la Ville de Lausanne*

Il appartient à la Municipalité de garantir le traitement conforme des données personnelles qui lui sont confiées, et des données dont elle délègue en tout ou partie le traitement, en prenant toute mesure pour assurer le respect des principes légaux : légalité, finalité, proportionnalité, loyauté et transparence, exactitude et sécurité. Le droit d'accès à ses données personnelles doit être garanti à tout un chacun d'une manière ergonomique et uniforme dans les différents services de l'administration. Les institutions publiques doivent être exemplaires³. Un traitement de données personnelles non conforme aux lois peut conduire - aujourd'hui déjà - à des procédures judiciaires, civiles, pénales ou administratives pour violation des droits de la personnalité, violation des règles sur le droit du travail, infractions pénales commises par d'autres mais rendues possibles par la négligence. Demain, il faudra y ajouter les amendes et les dénonciations pénales. Mais cela peut aussi, voire surtout, entacher la réputation de l'institution. Il s'agit donc de prendre, en interne, toutes les mesures organisationnelles et techniques pour éviter des dysfonctionnements et un dommage.

4.3 *Signification de la LPD pour la Ville de Lausanne*

La Ville de Lausanne sera toujours tenue, exclusivement, par les règles et dispositions fédérales et cantonales en la matière. Toutefois, l'adoption en 2016 du règlement général de la protection des données (RGPD) par l'Union européenne (UE) qui s'appliquera automatiquement sur le territoire de tous les pays de l'Union dès mai 2018, influencera notablement notre législation. En effet, les traités internationaux enjoignent la Suisse, pays tiers, à intégrer les grands principes du RGPD pour conserver un niveau de législation adéquate, dite euro-compatible.

Le projet de loi fédérale sur la protection des données (LPD), qui vient d'être approuvé par le Conseil fédéral, prévoit les modifications suivantes :

- obligation de procéder à une analyse d'impact en cas de risque pour les droits de la personnalité ou les droits fondamentaux ;
- obligation de prendre en compte la protection des données personnelles dès la conception des services et systèmes ainsi que de mettre en œuvre la règle de la confidentialité par défaut qui impose, en sus, de disposer d'un système sécurisé ;
- obligation de notifier toute violation de la protection des données ;
- obligation de documenter les traitements et de mettre cette documentation à disposition ;
- renforcement des droits de la personne concernée :
 - a. droit à l'information, y compris en cas de décision automatisée ;
 - b. consentement express requis pour le traitement des données sensibles ;

² Art. 13 de la Constitution fédérale et art. 15 de la Constitution vaudoise

³ Art. 7 de la Constitution vaudoise

- c. droit d'accès et droit à l'effacement des données ;
- d. suppression des frais judiciaires civils en cas de procédure pour traitement non conforme et atteinte à la personnalité ;
- renforcement des contrôles et des compétences du préposé fédéral qui sera doté d'un certain pouvoir décisionnel ;
- instauration de sanctions financières pénales ;
- modernisation et euro-compatibilité de la terminologie, mention explicite des données génétiques et biométriques.

Dans ce contexte, les institutions publiques devraient entreprendre, dès aujourd'hui, plusieurs actions pour être conformes à la future LPD, ou le rester :

- garantir le droit d'accès des personnes à leurs données personnelles et fournir cet accès d'une manière ergonomique et uniforme dans les différents services de l'administration ;
- compléter la documentation des différents traitements relatifs aux données personnelles, formaliser les procédures, élaborer, compléter ou mettre à jour les règlements internes ;
- revoir les clauses relatives aux données de tous les contrats passés avec les sous-traitants ainsi qu'avec les hébergeurs de données ;
- tenir un registre des traitements des fichiers ;
- mettre en place une sensibilisation du personnel aux questions de la protection des données personnelles.

A cela s'ajoutera, demain, la nécessité :

- d'effectuer une analyse d'impact lors de la mise au point d'un nouveau traitement de données susceptible d'enfreindre les droits de la personnalité et conserver le résultat de cette analyse ;
- de s'assurer que la protection des données soit garantie dès la conception, selon le principe de la « *privacy by design and by default* » (protection de la vie privée dès la conception).

4.4 *La loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD)*

La loi vaudoise sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 confère des droits à toute personne dont on traite les données (art. 25 à 29 LPrD). Ainsi, chaque personne peut notamment :

- consulter les données qui la concerne (art. 25 LPrD) ;
- s'opposer, dans certains cas, à la communication de ses données personnelles (art. 28 LPrD) ;
- demander que cesse un traitement illicite des données ;
- demander que les effets d'un tel traitement soient supprimés ;
- demander que le caractère illicite d'un traitement soit constaté (art. 29 al. 1er LPrD) ;
- exiger la correction de données fausses ;
- obtenir la destruction de données dont le traitement est illicite (art. 29 al. 2 LPrD).

5. Proposition d'un dispositif communal de mise en œuvre des mesures liées à la LPD

La conformité de nos actions communales aux lois de niveaux supérieurs doit être le souci de tous et le cœur de la mission de l'Unité de conseil juridique de la Ville. Au sens large, la protection des données est principalement une affaire juridique et touche tous les services de la Ville.

Il n'en demeure pas moins que les données sont essentiellement consignées sur des supports informatiques, raison pour laquelle le Service d'organisation et d'informatique (SOI) est en

première ligne pour le développement de mesures opérationnelles (mesures organisationnelles et techniques) afin de mettre en œuvre la LPD.

5.1 *Création d'une commission des données informatiques (CDI)*

Comme évoqué plus haut, un préposé cantonal à la protection des données existe, raison pour laquelle la création d'un poste de préposé communal n'est pas à l'ordre du jour. La Municipalité entend créer une commission des données informatiques (CDI) au sein de la Ville de Lausanne dont elle fixera la composition.

La CDI, ancrée administrativement au SOI, aura comme mission principale de traiter et valider, avant décision de la Municipalité, les mesures opérationnelles (mesures organisationnelles et techniques) à prendre dans le but de garantir une utilisation des données au sein de la Ville de Lausanne qui soit conforme aux lois fédérales et cantonales et aux règlements d'application relatifs à la protection des données personnelles et à la loi vaudoise sur l'information (LInfo).

Concrètement, les actions porteront sur les points suivants :

1. organisation de la mise en conformité des processus informatiques dans les organisations communales, selon une approche pragmatique ;
2. sensibilisation des collaborateurs et des métiers de l'administration ;
3. définition des rôles, des responsabilités et de la classification des données dans les organisations qui traitent des données communales ;
4. surveillance et audit réguliers des organisations.

De plus, elle clarifiera les règles et les formes de la mise à disposition au public des données informatiques communales afin d'en favoriser l'usage.

5.2 *Collaboration intense avec le Canton*

La CDI assure le lien étroit avec le préposé à la protection des données du Canton de Vaud. Il est essentiel de travailler à une répartition des tâches claires afin de ne pas créer de doublons avec le Canton, mais de venir en complémentarité.

5.3 *Mesures opérationnelles prises par le SOI*

Des **mesures opérationnelles** sont prises immédiatement par le SOI afin d'identifier les données sensibles accessibles alors qu'elles ne devraient pas l'être et d'appliquer les mesures correctives pour les rendre inaccessibles.

Ensuite, d'autres mesures opérationnelles seront rapidement développées, avec validation de la CDI et décision de la Municipalité, afin de garantir :

- **l'accessibilité par les citoyens** : de part la loi actuelle, la Ville doit pouvoir fournir à chaque citoyen tous les détails sur toutes les informations qu'elle détient à son sujet, sous peine de sanction ;
- **l'utilité des données** : il n'est pas autorisé d'obtenir un large spectre de données par souci de simplicité ou d'anticipation ; chaque donnée demandée à l'utilisateur doit être justifiée, le citoyen devant également être informé de son utilisation précise ; un concept de sûreté de l'information et protection des données (SIPD) doit être intégré dans les projets et des audits réguliers doivent être menés ;
- **le « droit à l'oubli »** : d'une part, les données ne peuvent pas être stockées éternellement et une date de suppression doit être déterminée dans le cadre de chaque projet ; d'autre part, le citoyen doit pouvoir demander la suppression des données qui le concernent, sous réserve d'obligation légale.

Il y a lieu de préciser que la CDI n'a pas autorité pour agir contre la Ville de Lausanne, cette prérogative étant réservée au préposé cantonal. En conséquence, une indépendance totale vis-à-vis de la hiérarchie n'est pas requise. En revanche, la possibilité d'informer directement la Municipalité doit être réservée, à l'instar de ce qui est accordé au responsable de la sécurité informatique.

6. Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour la désignation d'une ou d'un délégué(e) aux données informatiques »

6.1 Rappel du postulat

Le postulat a été déposé le 11 novembre 2014 et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 15 juin 2016.

Le postulat questionne la pertinence qu'il y aurait à ce que la Ville de Lausanne désigne un-e délégué-e aux données informatiques de manière à tenir compte de la révolution numérique actuelle. Concrètement, il s'agit de créer un poste de délégué-e informatique qui disposerait d'une certaine indépendance afin de :

- pouvoir équilibrer la pesée des intérêts liés à l'usage des données publiques communales ;
- s'assurer que la protection des données soit bien respectée et fixer les conditions et les limites de l'accès aux données et de leur utilisation.

6.2 Réponse de la Municipalité

La Municipalité partage parfaitement les objectifs du postulat qui s'intègrent dans le cadre législatif en cours de révision concernant la protection des données personnelles.

Elle n'est toutefois pas favorable à la création d'un poste de délégué communal à la protection des données. L'Unité de conseil juridique, rattachée au Secrétariat municipal, conseille déjà tous les services de l'administration afin d'assurer la conformité des actions communales à la législation fédérale et cantonale sur la protection des données. En outre, un préposé cantonal à la protection des données existe déjà. La mise en œuvre d'une commission des données informatiques (CDI) au sein de la Ville de Lausanne permettra d'assurer une démarche systématique et pluridisciplinaire de traitement et de validation des mesures opérationnelles à prendre dans le but de garantir une utilisation des données au sein de la Ville qui soit conforme aux dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données personnelles et sur l'information.

7. Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour un accès libre aux données informatiques publiques »

7.1 Rappel du postulat

Le postulat a été déposé le 11 novembre 2014 et renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 15 juin 2016.

Le postulat rappelle que la Commune détient des données informatiques particulières publiques qui présentent un intérêt pour les personnes individuelles mais également une masse de données publiques individuelles anonymes qui constituent aussi une richesse collective qu'il conviendrait de rendre accessible à tous. Dans ce contexte, il est demandé à la Municipalité de déterminer les règles et les formes d'une mise à disposition du public de données informatiques publiques communales.

7.2 Réponse de la Municipalité

L'administration communale met déjà à disposition du public de grands volumes de données informatiques au travers du site www.lausanne.ch, du guichet cartographique et de fichiers informatiques, tout particulièrement dans les domaines de la géoinformation (cadastre, aménagement du territoire, restrictions de droit public, canalisations souterraines, etc.). La Municipalité a accepté que certaines géodonnées comme les orthophotos et certains modèles altimétriques communaux soient mis à disposition selon les principes open data et des conditions générales d'utilisation existent.

Toutefois, dans le but de mettre en place une démarche systématique et de favoriser les objectifs du postulat qui sont partagés par la Municipalité, cette dernière chargera également la CDI de clarifier les règles et les formes de la mise à disposition au public des données informatiques communales afin d'en favoriser l'usage.

8. Aspects financiers

Ce rapport-préavis, qui prévoit la création de la CDI et l'ancrage de la compétence « protection des données informatiques » au SOI, n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement, ni sur le budget de fonctionnement de la Ville.

9. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2017/56 de la Municipalité, du 30 novembre 2017 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour la désignation d'une ou d'un délégué(e) aux données informatiques » ;
2. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour un accès libre aux données informatiques publiques ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter